



SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE  
DE LA **DÉFICIENCE**  
**INTELLECTUELLE**

Position de la Société québécoise de la déficience  
intellectuelle sur le Projet de règlement visant à préciser  
les modalités de fonctionnement du Programme de revenu  
de base

**Mai 2022**

**Rédaction : Samuel Ragot**  
**Relecture : Susie Navert, Miriam Bolduc**

## À propos

La Société québécoise de la déficience intellectuelle rassemble, informe et outille tous ceux et toutes celles qui souhaitent faire du Québec une société plus inclusive, où chacun peut trouver sa place et s'épanouir. Plus de 90 organismes et associations, plus de 150 employeurs et des milliers de familles à travers la province font déjà partie du mouvement.

Appuyant ses actions sur les principes fondamentaux avancés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Chartes québécoise et canadienne, la Société québécoise de la déficience intellectuelle s'emploie à:

- Promouvoir les intérêts et défendre les droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et ceux de leur famille, soit en agissant de manière proactive, notamment par des revendications face aux différentes orientations politiques touchant les personnes et leur famille, soit en intervenant lors de situations de crise, de discrimination ou d'exploitation de ces personnes.
- Renseigner et sensibiliser les membres, les partenaires, les professionnels et les intervenants du milieu, de même que les décideurs et la population en général, sur les problématiques et les nouveaux développements en matière de déficience intellectuelle. Elle le fait par le biais de publications et de relations avec les médias ainsi que par l'organisation d'événements comme des journées thématiques, des conférences ou des campagnes de sensibilisation.
- Agir à titre de porte-parole des personnes, familles, associations et organismes qu'elle représente auprès des diverses instances politiques et publiques ou auprès des acteurs sociaux, notamment concernant les différents projets de loi et règlements en matière d'éducation, de travail, de santé, de services sociaux, de sécurité du revenu ou de tout programme touchant de près ou de loin l'inclusion sociale des personnes dont elle soutient la cause.
- Encourager et soutenir toute initiative privilégiant les services et le soutien aux familles naturelles ou facilitant l'autonomie des personnes ayant une déficience intellectuelle, et, par conséquent, qui favorise leur inclusion pleine et entière dans leur communauté respective.
- Favoriser le partage des expertises et la création de réseaux de solidarité.

## Table des matières

|      |   |    |
|------|---|----|
| I.   | Résumé .....  | 1  |
| II.  | Commentaires liés au projet de règlement.....   | 3  |
| A.   | Bonifier la prestation afin de permettre une véritable sortie de la pauvreté.....   | 3  |
| B.   | Taux de réduction des gains d'emploi : une avancée importante, mais à bonifier .....  | 6  |
| C.   | Délais d'admission .....  | 7  |
| D.   | Admission accélérée pour les personnes inaptes .....  | 8  |
| E.   | Individualisation du PRB.....   | 9  |
| III. | Recommandations liées au PRB, mais non liées au projet de règlement.....  | 11 |
| A.   | Engagement à créer un comité de suivi et d'évaluation .....   | 11 |
| B.   | Évaluation de la Loi.....   | 11 |
| C.   | Calcul de l'allocation de dépenses personnelles pour les personnes hébergées .....  | 12 |
| D.   | L'importance de l'accompagnement des personnes .....  | 12 |
| E.   | Parcours vers l'emploi .....  | 13 |
| F.   | Évaluation des contraintes sévères à l'emploi .....   | 14 |
| G.   | Révision de l'ensemble des programmes d'aide financière de dernier recours .....  | 14 |
| H.   | Renouvellement du PAGIEPS et mise à jour de la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées..... | 15 |
| IV.  | Conclusion .....  | 17 |
|      | Liste des recommandations .....   | 18 |
|      | Références.....   | 20 |

## Table des illustrations

|   |   |
|---|---|
| Figure 1: Composantes détaillées d'un revenu viable pour un ménage composé d'une personne seule (Hurteau et al., 2021, p. 9)..... | 4 |
| Figure 2: Composantes détaillées d'un revenu viable pour un ménage composé d'une personne seule, 2022 .....                       | 5 |

## I. Résumé

Cet avis porte sur le projet de règlement de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (« la Loi »), paru le 23 mars 2022 dans la Gazette officielle du Québec. Ce projet de règlement détaille des aspects clés du futur Programme de revenu de base (PRB), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La Société québécoise de la déficience intellectuelle (« la Société ») a travaillé en étroite collaboration avec les équipes du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (« le ministère ») et les différents cabinets depuis environ quatre ans. Dès la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale, la Société a travaillé de concert avec le personnel du ministère, ainsi qu'avec les élus. L'adoption à l'unanimité de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (le « projet de loi 173 ») a été une véritable bouffée d'air frais pour les personnes en situation de handicap au Québec. En effet, ces dernières étant statistiquement sous-employées et vivent en majorité dans la pauvreté (Office des personnes handicapées du Québec, 2022), l'adoption d'un revenu de base était perçue comme une chance d'enfin sortir de la pauvreté.

Au fil des années, la Société a collaboré avec le ministère afin de définir les orientations idéales pour le PRB et d'aider à préciser son fonctionnement. Un rapport, hélas encore confidentiel, a été remis au ministre en décembre 2019. Pour donner suite au dépôt de ce rapport, des travaux entourant la mise en œuvre du PRB ont recommencé en 2020, culminant avec la présentation du projet de règlement à l'étude. Il s'agit donc du résultat d'un travail de longue haleine pour la Société, les autres regroupements nationaux de personnes en situation de handicap et pour le ministère.

Mettre au monde un nouveau programme de l'ampleur du PRB n'est pas une tâche facile. La Société est consciente que tout ne pouvait être inclus dans le projet de règlement, et que d'autres travaux auront à être menés. Dans cette optique, la Société accueille favorablement le projet de règlement dans son ensemble, sous réserve de plusieurs aspects majeurs devant être bonifiés. Ces réserves sont notamment liées aux mesures présentées dans le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS) et dans les intentions réglementaires lors du dépôt du projet de loi 173.

Rappelons que le PAGIEPS misait sur la création d'un revenu de base afin de sortir de la pauvreté des dizaines de milliers de personnes au Québec. Le revenu de base était perçu comme une solution afin de soutenir « une clientèle particulièrement vulnérable » (Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2017, p. 15) et promettait « une véritable révolution, dans la manière d'envisager la lutte contre la pauvreté et l'exclusion au Québec » (Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2017, p. 19).

Force est de constater que des efforts significatifs ont été faits, mais que l'objectif d'« offrir un revenu minimum garanti s'éloignant du paradigme de l'aide financière de dernier recours » (Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2017, p. 19) n'a pas été atteint pour le moment. En effet, le Programme de revenu de base est encore trop limité dans sa portée financière, il va être difficile d'y avoir accès pour de nombreuses personnes, et un ensemble de règles de fonctionnement sont encore intimement liées aux paradigmes des régimes d'aide financière de dernier recours (notamment en ce qui a trait à l'individualisation de la prestation, ainsi qu'à l'exemption des gains et revenus de travail).

L'entrée en vigueur du PRB va toutefois être une avancée majeure pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et présentant des contraintes sévères à l'emploi. Ces dernières étaient bien souvent reléguées à des services socioprofessionnels dont la portée était limitée, accomplissant des tâches pour lesquelles elles n'étaient pas payés. La possibilité, même limitée, de garder des gains d'emploi va potentiellement révolutionner la situation de dizaines de milliers de personnes ayant une déficience intellectuelle et étant prestataires du PRB au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Bien qu'étant critique de certains éléments, la Société souhaite toutefois saluer les avancées et la tangente prise par le ministère. Les travaux entourant le fonctionnement du programme devront continuer puisqu'il reste de nombreuses questions à explorer afin d'en faire un programme permettant réellement à toutes les personnes plus vulnérables et ayant des contraintes sévères de sortir de la pauvreté.

En ce sens, la Société offre sa collaboration au ministre et à ses équipes.

## II. Commentaires liés au projet de règlement

### A. Bonifier la prestation afin de permettre une véritable sortie de la pauvreté

L'intention du gouvernement du Québec en incluant la création du Programme de revenu de base dans le PAGIEPS était de sortir de la pauvreté les prestataires du PRB en bonifiant les montants mensuels reçus, et en les couplant à d'autres mesures financières d'aide gouvernementale, atteignant ainsi la mesure du panier de consommation (MPC). Cela ne sera malheureusement pas le cas, à moins d'une hausse importante des prestations le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ainsi, lorsque ce revenu de base sera jumelé au soutien du revenu existant, ces personnes pourront bénéficier d'un revenu disponible considérablement majoré, leur permettant d'atteindre individuellement le seuil de la mesure du panier de consommation pour un adulte. (Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2017, p. 23)

En l'état actuel, et bien que les prestations du PRB soient considérablement bonifiées par rapport aux Programmes d'aide sociale (PAS) et de solidarité sociale (PSS), le revenu d'une personne au PRB - même couplé à d'autres mesures fiscales comme le crédit d'impôt pour la solidarité ou le crédit d'impôt TPS au fédéral – n'atteindra pas le niveau de la MPC, et encore moins le niveau d'un revenu viable tel que calculé par l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (voir les travaux de Hurteau et al., 2021; Vivian Labrie et al., 2022).

En effet, en additionnant le montant de base (1138\$), ainsi qu'en considérant l'ajustement pour un adulte seul (337\$), le crédit d'impôt pour la solidarité (1055\$ par année) et le crédit d'impôt pour la TPS (456\$ par année), une personne seule au PRB n'atteindrait toujours pas la MPC en 2021 (total de 19 221\$ vs 20 767\$). Cela n'inclut pas les surcoûts liés aux limitations fonctionnelles, qui ne sont pas toujours adéquatement compensés par les prestations spéciales des régimes d'aide financière de dernier recours.

Notons que l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS) estimait que la prestation du PRB en 2021 couvrait seulement 80% de la MPC. Quant au revenu viable, un indicateur développé par cet institut de recherche et se basant sur une approche régionale intégrant les spécificités de plusieurs grandes villes, le PRB n'en couvrait que 59% en 2021 (Hurteau et al., 2021, p. 16). À titre d'information, l'IRIS calculait en 2021 que la moyenne québécoise du revenu viable pour une personne seule avec les composantes comparables au panier de la MPC se trouvait à 25 957\$.

**Tableau 3**  
**Composantes détaillées d'un revenu viable pour un ménage composé d'une personne seule**

|   | Montréal  | Québec    | Gatineau  | Sherbrooke | Saguenay  | Trois-Rivières | Sept-Îles |
|---|-----------|-----------|-----------|------------|-----------|----------------|-----------|
| <b>COMPOSANTES COMPARABLES AU PANIER DE LA MPC</b>                |           |           |           |            |           |                |           |
| <b>Alimentation</b>   | 5 243 \$  | 5 147 \$  | 5 283 \$  | 5 435 \$   | 5 442 \$  | 5 508 \$       | 5 880 \$  |
| Nourriture  | 4 411 \$  | 4 322 \$  | 4 455 \$  | 4 606 \$   | 4 614 \$  | 4 680 \$       | 5 052 \$  |
| Sortie mensuelle au restaurant<br>et/ou autre activité conviviale | 832 \$    | 824 \$    | 828 \$    | 828 \$     | 828 \$    | 828 \$         | 828 \$    |
| <b>Vêtements</b>  | 1 395 \$  | 1 395 \$  | 1 395 \$  | 1 395 \$   | 1 395 \$  | 1 395 \$       | 1 395 \$  |
| <b>Logement</b>   | 10 915 \$ | 10 531 \$ | 10 687 \$ | 7 819 \$   | 7 147 \$  | 7 267 \$       | 8 335 \$  |
| Loyer   | 9 720 \$  | 9 336 \$  | 9 492 \$  | 6 624 \$   | 5 952 \$  | 6 072 \$       | 7 140 \$  |
| Électricité   | 1 015 \$  | 1 015 \$  | 1 015 \$  | 1 015 \$   | 1 015 \$  | 1 015 \$       | 1 015 \$  |
| Assurance locataire   | 180 \$    | 180 \$    | 180 \$    | 180 \$     | 180 \$    | 180 \$         | 180 \$    |
| <b>Transport</b>  | 1 062 \$  | 1 074 \$  | 1 200 \$  | 979 \$     | 876 \$    | 870 \$         | 7 526 \$  |
| Véhicule  | 0 \$      | 0 \$      | 0 \$      | 0 \$       | 0 \$      | 0 \$           | 7 526 \$  |
| Transport en commun   | 1 062 \$  | 1 074 \$  | 1 200 \$  | 979 \$     | 876 \$    | 870 \$         | 0 \$      |
| <b>Autres nécessités*</b>   | 8 696 \$  | 8 269 \$  | 8 170 \$  | 8 170 \$   | 8 170 \$  | 8 170 \$       | 8 067 \$  |
| Meubles, équipement de cuisine, literie<br>et autres équipements  | 1 180 \$  | 1 180 \$  | 1 180 \$  | 1 180 \$   | 1 180 \$  | 1 180 \$       | 1 180 \$  |
| Produits de soins personnels                                      | 368 \$    | 368 \$    | 368 \$    | 368 \$     | 368 \$    | 368 \$         | 368 \$    |
| Téléphone   | 540 \$    | 540 \$    | 540 \$    | 540 \$     | 540 \$    | 540 \$         | 540 \$    |
| Internet et câblodiffuseur  | 1 284 \$  | 1 284 \$  | 1 284 \$  | 1 284 \$   | 1 284 \$  | 1 284 \$       | 1 284 \$  |
| Livres, journaux et papeterie                                     | 87 \$     | 87 \$     | 87 \$     | 87 \$      | 87 \$     | 87 \$          | 87 \$     |
| Vacances  | 1 167 \$  | 1 150 \$  | 1 161 \$  | 1 161 \$   | 1 161 \$  | 1 161 \$       | 1 058 \$  |
| Autres biens et services  | 829 \$    | 792 \$    | 800 \$    | 800 \$     | 800 \$    | 800 \$         | 800 \$    |
| Marge de manœuvre   | 2 155 \$  | 1 804 \$  | 1 714 \$  | 1 714 \$   | 1 714 \$  | 1 714 \$       | 1 714 \$  |
| Fonds de prévoyance   | 1 085 \$  | 1 062 \$  | 1 034 \$  | 1 034 \$   | 1 034 \$  | 1 034 \$       | 1 034 \$  |
| <b>Coût des composantes comparables<br/>au panier de la MPC</b>   | 27 311 \$ | 26 416 \$ | 26 735 \$ | 23 798 \$  | 23 030 \$ | 23 210 \$      | 31 203 \$ |

Figure 1: Composantes détaillées d'un revenu viable pour un ménage composé d'une personne seule (Hurteau et al., 2021, p. 9)

En 2022, la moyenne du revenu viable pour le Québec était de 27 056\$ selon l'IRIS. Il s'agit donc d'une augmentation de près de 1 099\$, ou environ 4,2%.

Par ailleurs, grâce aux aides ponctuelles versées par le gouvernement du Québec en 2022, le PRB comblait environ 95,1% de la MPC selon l'IRIS (Vivian Labrie et al., 2022, p. 15). Il y a donc une progression significative quant à l'atteinte de la MPC, mais celle-ci est uniquement due à des prestations fiscales non récurrentes, et non à une augmentation du montant de base au PRB. Il est donc difficile de réellement se réjouir pour le moment.

Tableau 2

## Composantes détaillées d'un revenu viable pour un ménage composé d'une personne seule, 2022

|   | Montréal         | Québec           | Gatineau         | Sherbrooke       | Saguenay         | Trois-Rivières   | Sept-Îles        |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>COMPOSANTES ASSIMILABLES AUX CINQ SECTIONS DU PANIER DE LA MPC</b> |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |
| <b>Alimentation</b>   | 5 504 \$         | 5 401 \$         | 5 552 \$         | 5 712 \$         | 5 719 \$         | 5 789 \$         | 6 180 \$         |
| Nourriture  | 4 630 \$         | 4 536 \$         | 4 682 \$         | 4 841 \$         | 4 849 \$         | 4 918 \$         | 5 310 \$         |
| Sortie mensuelle au restaurant et autre activité conviviale           | 874 \$           | 865 \$           | 870 \$           | 870 \$           | 870 \$           | 870 \$           | 870 \$           |
| <b>Vêtements</b>  | 1 423 \$         | 1 423 \$         | 1 423 \$         | 1 423 \$         | 1 423 \$         | 1 423 \$         | 1 423 \$         |
| <b>Logement</b>   | 11 073 \$        | 11 049 \$        | 11 505 \$        | 8 385 \$         | 7 353 \$         | 7 617 \$         | 8 481 \$         |
| Loyer   | 9 852 \$         | 9 828 \$         | 10 284 \$        | 7 164 \$         | 6 132 \$         | 6 396 \$         | 7 260 \$         |
| Électricité   | 1 041 \$         | 1 041 \$         | 1 041 \$         | 1 041 \$         | 1 041 \$         | 1 041 \$         | 1 041 \$         |
| Assurance locataire   | 180 \$           | 180 \$           | 180 \$           | 180 \$           | 180 \$           | 180 \$           | 180 \$           |
| <b>Transport</b>  | 1 086 \$         | 1 077 \$         | 1 200 \$         | 990 \$           | 876 \$           | 870 \$           | 8 738 \$         |
| Véhicule  | 0 \$             | 0 \$             | 0 \$             | 0 \$             | 0 \$             | 0 \$             | 8 738 \$         |
| Transport en commun   | 1 086 \$         | 1 077 \$         | 1 200 \$         | 990 \$           | 876 \$           | 870 \$           | 0 \$             |
| <b>Autres nécessités*</b>   | 8 945 \$         | 8 489 \$         | 8 437 \$         | 8 313 \$         | 8 281 \$         | 8 289 \$         | 8 517 \$         |
| Meubles, équipement de cuisine, literie et autres équipements         | 1 233 \$         | 1 233 \$         | 1 233 \$         | 1 233 \$         | 1 233 \$         | 1 233 \$         | 1 233 \$         |
| Produits de soins personnels  | 377 \$           | 377 \$           | 377 \$           | 377 \$           | 377 \$           | 377 \$           | 377 \$           |
| Téléphone   | 495 \$           | 495 \$           | 495 \$           | 495 \$           | 495 \$           | 495 \$           | 495 \$           |
| Internet et câblodiffuseur  | 1 248 \$         | 1 248 \$         | 1 248 \$         | 1 248 \$         | 1 248 \$         | 1 248 \$         | 1 248 \$         |
| Livres, journaux et papeterie   | 95 \$            | 95 \$            | 95 \$            | 95 \$            | 95 \$            | 95 \$            | 95 \$            |
| Vacances  | 1 225 \$         | 1 207 \$         | 1 220 \$         | 1 220 \$         | 1 220 \$         | 1 220 \$         | 1 112 \$         |
| Autres biens et services  | 870 \$           | 831 \$           | 841 \$           | 841 \$           | 841 \$           | 841 \$           | 841 \$           |
| Marge de manœuvre   | 2 240 \$         | 1 878 \$         | 1 788 \$         | 1 788 \$         | 1 788 \$         | 1 788 \$         | 1 788 \$         |
| Fonds de prévoyance   | 1 162 \$         | 1 125 \$         | 1 139 \$         | 1 016 \$         | 984 \$           | 991 \$           | 1 327 \$         |
| <b>Coût des composantes assimilables au panier de la MPC</b>          | <b>28 032 \$</b> | <b>27 440 \$</b> | <b>28 117 \$</b> | <b>24 823 \$</b> | <b>23 653 \$</b> | <b>23 988 \$</b> | <b>33 339 \$</b> |

Figure 2: Composantes détaillées d'un revenu viable pour un ménage composé d'une personne seule, 2022 (Vivian Labrie et al., 2022)

Le montant des prestations du PRB n'atteint ainsi toujours pas la MPC et encore moins le seuil de revenu viable. Afin de réellement sortir de la pauvreté les prestataires du PRB, la Société propose de retenir l'indicateur de revenu viable calculé par l'IRIS et de bonifier en conséquence la prestation de base du PRB.

En calculant la moyenne du revenu viable pour le Québec, tel que défini par l'IRIS, et en divisant par 12 ce montant, on obtient un montant mensuel d'environ 2 163\$ pour l'année 2021, et 2 254\$ pour 2022. Si l'objectif du gouvernement du Québec est réellement de sortir de la pauvreté les prestataires du PRB et de favoriser leur inclusion sociale et leur participation économique, ce montant devrait être le montant de la prestation de base pour chaque adulte.

Non seulement le gouvernement du Québec a les moyens de financer une telle mesure (les niveaux historiquement bas du nombre de demandeurs d'aide financière de dernier recours ont



permis de faire des économies substantielles), mais il pourrait également envoyer un signal aux autres provinces et territoires, ainsi qu'au gouvernement fédéral, en matière de sécurité financière des personnes ayant des incapacités. Le Québec se targue d'avoir des programmes sociaux généreux et de bénéficier d'un filet social fort; il est une fois de plus venu le temps de le prouver et de réellement réaliser les aspirations qui étaient inscrites au PAGIEPS.

**Recommandation #1** : ramener la prestation de base à la moyenne du revenu viable au Québec tel que calculé par l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (Vivian Labrie et al., 2022).

- À l'article 45 du projet de règlement, remplacer « 1 138\$ » par « 2 254\$ » dans l'article 177.70

## B. Taux de réduction des gains d'emploi : une avancée importante, mais à bonifier

Par ailleurs, un des éléments clés pour sortir de la pauvreté est la capacité d'intégrer le marché du travail, même à temps partiel, en gardant ses gains d'emploi. Si le projet de règlement propose des avancées importantes à cet égard par rapport à la situation actuelle au PSS (dont l'annualisation des gains et revenus de travail), il ne va malgré tout pas assez loin.

Le taux de réduction de 55% proposé pour les gains et revenus d'emploi excédant le montant de la prestation de base (13 656\$ en 2022) est encore trop élevé. Même annualisée, la réduction de la prestation de base du PRB sera un désincitatif à l'emploi pour certaines personnes.

La Société propose de ramener le taux de réduction des gains d'emploi dépassant le montant de base annualisé à 25% plutôt que 55% comme prévu au projet de règlement. À terme, le taux de réduction devrait être de 0%.

Cette limite permettrait aux prestataires du PRB de garder plus de gains d'emploi, tout en exposant à l'impôt ceux et celles faisant d'importants gains d'emploi. Les revenus tirés des programmes d'aide financière de dernier recours étant imposables au Québec, la fiscalité viendrait s'assurer d'une certaine forme d'équité et de justice sociale dans le cas où des prestataires du PRB auraient des gains d'emploi importants combinés à leurs prestations du PRB.

À l'heure actuelle, les personnes qui auraient hypothétiquement des gains d'emploi importants seront doublement pénalisées, étant exposées à l'impôt et voyant leur montant de base lourdement amputé pour l'année suivante. Même si les mécanismes de révision prévus au règlement sont satisfaisants et bienvenus, il importe de s'engager dans une démarche progressive d'élimination des aspects punitifs liés aux paradigmes des programmes d'aide financière de dernier recours.

**Recommandation #2** : ramener le taux de réduction des gains et revenus de travail à 25%.

- À l'article 45 du projet de règlement, remplacer « 55% » par « 25% » dans l'article 177.79

### C. Délais d'admission

Lors de la présentation du projet de loi en 2018, tous les partis d'opposition et tous les groupes de personnes en situation de handicap partageaient un même constat : les délais d'admission au PRB sont trop longs. Malheureusement, ces délais sont restés les mêmes depuis 2018.

Rappelons que le délai de 66 mois de participation au PSS dans les 72 derniers mois est basé sur une évaluation statistique des taux de sortie des prestataires du PSS pour raison d'emploi. Ainsi, le PAGIEPS mentionnait que la période de 66 mois sur 72 au PSS « permettra d'évaluer la persistance des limitations socioprofessionnelles de ces personnes ainsi que leur capacité à intégrer le marché du travail », notant qu'« il a d'ailleurs été observé que l'intégration à un emploi des prestataires de la solidarité sociale ralentit après le 72e mois suivant leur première admission au Programme » (Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2017, p. 20).

Cette observation est discutable, puisque la différence entre les taux de sorties à 36 mois par rapport à 72 mois est d'à peine plus de deux points de pourcentage (12,3% contre 14,4%). Il ne semble donc pas y avoir d'amélioration significative dans la trajectoire d'intégration en emploi des prestataires du PSS passé 36 mois, ce qui appuie l'idée d'écourter la période de participation au PSS pour accéder au PRB.

Par ailleurs, ces données sont relativement vieilles (datant de 2008-2009) et ne reflètent pas la situation actuelle de plein emploi et de pénurie de main-d'œuvre. Il y a fort à parier que si les règles entourant les gains d'emploi étaient assouplies au PSS, les taux de sortie pour emploi seraient plus importants dans les deux premières années pour venir se stabiliser par la suite.

La Société propose que la durée de participation au PSS requise pour accéder au PRB soit ramenée à 30 mois sur les 36 derniers mois. Il n'existe pas de raison valable et appuyée par des données réellement probantes de maintenir les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi dans des programmes d'aide financière de dernier recours extrêmement punitifs et peu flexibles.

**Recommandation #3** : ramener le délai d'admissibilité au PRB à 30/36 mois.

- À l'article 45 du projet de règlement, remplacer « depuis 66 mois au cours des 72 derniers » par « depuis 30 mois au cours des 36 derniers » dans l'article 177.43

## D. Admission accélérée pour les personnes inaptes

Lors de la présentation du projet de loi en 2018, le Curateur public du Québec était de l'avis que les personnes inaptes (sous tutelle ou curatelle) devraient avoir un accès automatique et accéléré au PRB.

Spécifiquement, le Curateur soulignait que le délai d'admission au PRB de 66 mois sur 72 visant à valider la présence de contraintes sévères à l'emploi était inutile puisque les personnes inaptes faisaient déjà l'objet d'un ensemble d'examens et d'évaluations, tant médicales que psychosociales, et qu'il était raisonnable d'affirmer que ces personnes avaient dans les faits des limitations existantes et persistantes dans le temps, limitant leur capacité d'accéder à l'emploi.

Le Curateur public est d'avis qu'en ce qui concerne les personnes inaptes, l'imposition de ce délai pour évaluer la persistance des limitations socioprofessionnelles n'est pas nécessaire. En effet, les personnes inaptes, qu'elles soient sous un régime de tutelle, de curatelle ou un mandat homologué, et qu'elles soient représentées par un proche ou par le Curateur public, sont déjà passées par la procédure juridique très rigoureuse d'ouverture d'un régime ou d'une mesure de protection. Comme mentionné précédemment, cela signifie que leurs limitations fonctionnelles ont été évaluées par un médecin et par un travailleur social. (Curateur public du Québec, 2018, p. 9)

Finalement, le Curateur public recommandait que les personnes inaptes soient exemptées du délai de 66 mois sur 72 au PSS.

Dans la même logique d'une reconnaissance automatique au Programme de solidarité sociale, le Curateur public recommande que les personnes inaptes, compte tenu de leur condition particulière, soient exemptées de la condition liée au délai de 66 mois de contraintes sévères à l'emploi, et que leur admission au Programme de revenu de base se fasse automatiquement et de plein droit. (Curateur public du Québec, 2018, p. 9)

La Société est d'avis qu'il est nécessaire de bonifier le projet de règlement afin de permettre aux personnes inaptes d'intégrer le PRB dès le premier janvier 2023, sans avoir à effectuer le passage au PSS. Notons ici que le gouvernement du Québec a déjà prévu des voies de passage accélérées pour certaines populations. Permettre aux personnes inaptes d'accéder au PRB serait un geste conséquent et aurait une incidence financière limitée, alors que cela donnerait à ces populations des moyens pour vivre une vie plus digne.

L'entrée en vigueur de la Loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité allant changer la façon dont les régimes de protection fonctionnent au Québec, il sera nécessaire d'arrimer les nouvelles dispositions en lien avec la nouvelle tutelle modulée afin de permettre aux personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi identifiées lors des évaluations liées à l'ouverture des régimes de protection ou lors de la réévaluation de leur dossier, puis validées par la Cour supérieure du Québec, d'avoir accès de façon équitable et immédiate au PRB.

La Société suggère donc, dans l'esprit de la proposition formulée par le Curateur public en 2018, de donner un accès immédiat, sans réserve, aux personnes faisant actuellement l'objet d'un régime de curatelle et aux personnes allant faire l'objet d'un régime de tutelle modulée équivalente au niveau de la curatelle actuelle après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité en novembre 2022.

**Recommandation #4:** donner un accès immédiat et sans passage par le PSS aux personnes sous curatelle et aux personnes allant faire l'objet d'une tutelle modulée équivalente au niveau d'inaptitude de la curatelle actuelle après l'entrée en vigueur des dispositions contenues à la Loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité.

#### E. Individualisation du PRB

L'enjeu de l'individualisation des prestations d'aide financière de dernier recours est au cœur des revendications des organismes luttant contre la pauvreté et des organismes nationaux de défense des droits des personnes en situation de handicap depuis des décennies. Le régime punitif actuellement imposé au PAS et au PSS fait en sorte que peu de personnes prestataires choisissent de vivre en couple, se retrouvant du même coup en situation de pauvreté et souvent d'isolement, plutôt que de pouvoir mettre en commun de bien maigres ressources.

À cet effet, le projet de règlement opère une petite révolution en ce qui concerne l'individualisation et la possibilité de vivre avec un ou une conjointe. Malheureusement, alors que les intentions réglementaires déposées en 2018 prévoyaient une individualisation complète, le projet de règlement ne va pas aussi loin.

Tout en reconnaissant les progrès faits et proposés par rapport aux autres programmes d'aide financière de dernier recours, la Société aurait souhaité que le gouvernement respecte l'esprit des intentions réglementaires déposées en 2018, à savoir que l'individualisation soit totale, et que les revenus des conjoints ne soient pas pris en compte dans le calcul de la prestation.

Il s'agit d'un enjeu important, notamment puisque les femmes en situation de handicap sont plus susceptibles d'être victimes de violence conjugale et de vivre des abus en matière de contrôle financier exercé par les conjoints (Institut national de santé publique du Québec, s. d.). L'individualisation complète aurait permis à ces femmes de bénéficier d'une pleine prestation, réduisant ainsi la possibilité de contrôle financier par les conjoints. Bien que la dépendance financière ne touche pas que les femmes, les trop nombreux féminicides des dernières années prouvent que le contrôle financier exercé par des conjoints est encore un problème bien réel, auquel il faut s'attarder.

En ce sens, la Société souhaiterait que le ministère fasse tout en son pouvoir afin de favoriser une réelle indépendance financière des prestataires du PRB.

La Société propose donc de supprimer la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de la prestation des personnes au PRB (en essence, de ramener le taux de réduction à 0%). Un tel changement permettrait d'atteindre les objectifs prévus au PAGIEPS ainsi qu'aux intentions réglementaires de 2018.

Dans l'éventualité où la mise en œuvre d'une telle proposition serait impossible à court terme, la Société recommande de faire augmenter la limite prévue de 28 000\$ pour la prise en compte des revenus du conjoint à celle du salaire médian au Québec (environ 43 000\$ en 2018), et de ramener le taux de réduction à 15%, plutôt que 30%.

**Recommandation #5 a)** : individualiser pleinement la prestation du PRB.

- À l'article 45 du projet de règlement, remplacer «30% » par « 0% » dans l'article 177.80

**Recommandation #5 b)** : augmenter le montant des revenus du conjoint, en le faisant passer de 28 000\$ à 43 000\$ (indexé au revenu médian au Québec), et ramener le taux de réduction à 15%.

- À l'article 45 du projet de règlement, remplacer «30% » par « 15% », et « 28 000\$ » par « 43 000\$ » dans l'article 177.80,
- Prévoir une modification de concordance à l'article 45, instaurant l'article 177.107, afin d'indexer ce montant au revenu médian au Québec, tel que mesuré par le gouvernement du Québec.

Malgré ces demandes, la Société souhaite souligner l'importance du rehaussement de la limite pour les biens à 500 000\$, et pour les avoirs liquides à 20 000\$. Ce rehaussement va faire une grande différence dans la vie des personnes ainsi que des familles. Pensons notamment aux familles vieillissantes qui souhaitent léguer un patrimoine et qui pourront maintenant le faire plus facilement.

Pareillement, les dispositions prévues à l'article 177.97 introduites par l'article 45 du projet de règlement visant à exempter du calcul des biens la valeur d'une résidence ou d'une ferme en exploitation sont à souligner. La stabilité du milieu de vie est extrêmement importante pour les personnes ayant une déficience intellectuelle, et la Société tient à féliciter le ministre pour son ouverture à cet égard. Rappelons que cette disposition en particulier était une proposition formulée par la Société. Il faudra toutefois prévoir des aides financières afin de permettre aux prestataires d'être en mesure de payer les taxes municipales à terme.

### III. Recommandations liées au PRB, mais non liées au projet de règlement

#### A. Engagement à créer un comité de suivi et d'évaluation

La Société est déçue de l'absence d'engagement formel visant à créer un comité de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PRB. Cette demande a été formulée à de nombreuses reprises par les organisations nationales de personnes en situation de handicap et il est de l'avis de la Société que d'inscrire l'existence d'un comité de suivi et d'évaluation dans la Loi et dans le règlement aurait été nécessaire.

Malheureusement, la Loi n'y faisant pas référence, il est difficile d'inscrire l'existence d'un tel comité dans le projet de règlement. La Société déplore cet état de fait et demande des engagements forts visant à maintenir les travaux du comité de travail sur le PRB, à la suite de son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et à la suite des élections provinciales de 2022. Cette demande s'inscrit dans le caractère évolutif du programme, reconnaissant notamment le fait que de nombreux aspects du PRB doivent encore évoluer et être précisés (dont la question de l'évaluation des contraintes sévères à l'emploi et des voies de passages accélérées pour certaines populations).

**Recommandation #6** : inscrire à terme l'existence d'un comité de suivi de la mise en œuvre et d'évaluation du PRB dans la Loi.

#### B. Évaluation de la Loi

De façon similaire à la question du comité de suivi de la mise en œuvre du PRB, les organisations nationales de personnes en situation de handicap ont toutes demandé la mise en place d'un chantier indépendant d'évaluation des impacts de la Loi.

Bien qu'un engagement formel ait été donné par le politique lors de l'adoption du projet de loi 173 en 2018, une telle démarche d'évaluation n'est toutefois pas inscrite à la Loi, et par conséquent, ne l'est pas non plus au projet de règlement.

Il s'agit d'un manque aux yeux de la Société, puisque le PRB aura indéniablement des impacts importants sur les prestataires, sur l'emploi des personnes en situation de handicap, de même que sur la société en général.

La Société souhaiterait voir une telle démarche s'amorcer dès la fin de l'année 2022, avec la mise en place d'une équipe de recherche suivant une cohorte de prestataires du PSS et du PRB afin

d'évaluer les impacts sur ces personnes. Une démarche plus large devrait être mise en place afin d'évaluer l'impact d'autres dispositions du PRB, notamment afin d'évaluer si le programme aura réellement permis la sortie de la pauvreté pour les prestataires.

**Recommandation #7** : prévoir une étude à long terme sur les impacts du PRB pour les prestataires.

### C. Calcul de l'allocation de dépenses personnelles pour les personnes hébergées

La Société est déçue que les ministères de la Santé et des Services sociaux, et du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale n'aient pas fait de progrès sur la question des allocations de dépenses personnelles (ADP) pour les personnes hébergées dans le réseau de la santé.

La méthode de calcul de l'ADP est édictée par règlement, et il aurait été facile pour les deux ministères de la réviser. Rappelons que l'article 133.3 du projet de loi 173 prévoyait cette possibilité. C'est d'ailleurs ce qui est demandé depuis des années par les groupes nationaux représentant les personnes en situation de handicap. Spécifiquement, le cas des personnes hébergées en ressources intermédiaires ou ressources de type familial (RI-RTF) a fait l'objet de moult débats et revendications, sans succès jusqu'à présent.

Malheureusement, les personnes hébergées, notamment celles ayant plus d'autonomie dans leur quotidien, ne bénéficieront pas du tout des avancées prévues au PRB. Elles ne garderont en effet que le même montant que toutes les autres personnes au PAS et au PSS. Il est absolument contradictoire d'affirmer que le PRB vise la participation sociale et l'inclusion économique des prestataires, alors que le calcul de l'ADP vient leur enlever tous les bénéfices liés au programme. Si le gouvernement entend réellement favoriser la participation sociale et économique des personnes au PRB, il doit le faire aussi pour les prestataires hébergés en RI-RTF et modifier la méthode de calcul de l'ADP.

**Recommandation #8** : revoir la méthode de calcul de l'allocation de dépenses personnelles pour les prestataires du PRB hébergés en RI-RTF.

### D. L'importance de l'accompagnement des personnes

La Société souhaite attirer l'attention du ministre sur l'importance de l'accompagnement des prestataires qui vont avoir accès au PRB afin de faire en sorte que ces derniers comprennent les changements à venir et les nouvelles exigences du programme.

Les changements entre le PSS et le PRB seront nombreux et devront être bien expliqués aux personnes afin que celles-ci bénéficient pleinement des avancées prévues au PRB. Si cet enjeu a déjà été abordé à de nombreuses reprises avec les équipes du ministère, du travail reste à faire afin de s'assurer que les prestataires auront toute l'information requise, qu'ils pourront prendre des décisions éclairées et qu'ils prendront la pleine mesure des changements engendrés par l'entrée en vigueur du programme.

Par ailleurs, la Société réitère que le ministère, en collaboration avec d'autres ministères et organismes du gouvernement du Québec, devra redoubler d'efforts afin de rejoindre les populations plus en marge et les plus exclues traditionnellement. Par exemple, il sera capital de s'assurer que les personnes en situation d'itinérance aient l'ensemble de l'information en lien avec les avantages du PRB. Il sera particulièrement important de bien soutenir ces populations, puisque le recours à la déclaration d'impôt comme outil de conformité et de calcul de la prestation de base pourrait présenter des enjeux pour certaines personnes qui n'ont pas l'habitude de produire une déclaration d'impôts.

Le ministère devra également s'assurer que les familles sont au courant des nouvelles exigences en matière de conformité. Le PRB va simplifier ces exigences, et il importe de bien expliquer aux personnes et aux familles ces nouveaux paramètres.

La Société s'attend à ce que l'ensemble des équipes du ministère, de Services Québec et des autres ministères et organismes du gouvernement du Québec participent aux efforts d'information et de sensibilisation liés aux nouveaux paramètres introduits par l'entrée en vigueur du PRB.

**Recommandation #9** : s'assurer de bien expliquer les changements que l'entrée au PRB occasionne aux prestataires afin qu'ils profitent réellement de l'ensemble des avantages du programme.

**Recommandation #10** : mobiliser l'ensemble des ministères et organismes dans l'accompagnement des personnes les plus en marge de la société afin de s'assurer qu'elles répondent aux nouvelles obligations de conformité du PRB.

## E. Parcours vers l'emploi

La Société l'a rappelé à de nombreuses reprises : l'emploi est une des clés de l'inclusion en société. Si les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi, par définition, ne sont pas censés être aptes à travailler à temps plein, ou encore à maintenir un emploi à long terme, certaines d'entre elles peuvent occuper un travail à temps partiel.



Bien qu'il existe des programmes d'employabilité pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles au Québec, la majorité de ces programmes n'est pas adaptée ni accessible aux personnes ayant une déficience intellectuelle.

La Société aimerait que des programmes facilitant des parcours volontaires vers l'emploi plus inclusifs et créés pour les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi soient mis en place. Il importe de donner une chance aux personnes de se réaliser dans les milieux de travail réguliers, tout en ayant une sécurité financière garantie par le biais du PRB.

**Recommandation #11** : créer, en collaboration avec le milieu des personnes en situation de handicap, des programmes inclusifs d'emploi pour les prestataires du PRB.

## F. Évaluation des contraintes sévères à l'emploi

La question de l'évaluation des contraintes sévères à l'emploi est au cœur du PSS, mais était également mentionnée en 2018. De nombreuses discussions ont eu lieu depuis et la Société reconnaît que des travaux sont en cours au niveau du ministère.

Toutefois, la Société aimerait obtenir un engagement clair de la part du ministre que la question de la reconnaissance des contraintes sévères à l'emploi ne sera pas abandonnée et que des travaux se poursuivront afin de la moderniser, tant au niveau du PSS que du PRB.

De nombreuses populations ayant des contraintes sévères à l'emploi de nature plus épisodiques, mais répétitives dans le temps, se trouvent exclues du PSS, et donc du PRB. Il importe de revoir l'évaluation et la reconnaissance des contraintes sévères à l'emploi afin de rétablir une certaine équité et d'aider des populations qui ont un besoin de soutien qui leur est refusé actuellement.

**Recommandation #12** : continuer les travaux entourant la redéfinition et la reconnaissance des contraintes sévères à l'emploi, afin de moderniser l'entrée au PSS et de faciliter l'accès au PRB à terme.

## G. Révision de l'ensemble des programmes d'aide financière de dernier recours

Pour la Société, il est clair que l'entrée en vigueur du PRB va marquer un tournant au Québec en matière de programmes d'assistance sociale et d'aide financière de dernier recours. Le changement de paradigme souhaité au PAGIEPS, bien que seulement partiellement atteint au PRB, est une avancée considérable, et il y a fort à parier que la nécessité de réformer les autres

programmes d'aide financière de dernier recours va apparaître de plus en plus évidente dans le futur.

Il est plus que temps de revoir ces programmes, afin d'évacuer les mentalités et mesures punitives qui en sont le socle, et de véritablement miser sur l'existence d'un filet social permettant aux plus vulnérables de vivre dignement, tout en étant accompagnés vers le travail. Le programme Objectif emploi était un pas dans la bonne direction, mais il faut aller plus loin. Pour la Société, c'est l'ensemble des programmes d'aide financière de dernier recours qu'il faut revoir.

La Société appelle ainsi le gouvernement du Québec et les partis à l'Assemblée nationale à s'engager à réformer les programmes d'aide financière de dernier recours dans les quatre prochaines années.

Forte de son expérience en lien avec le PRB, la Société se tiendra à la disposition du gouvernement du Québec pour l'aider à procéder avec ces importantes réformes.

**Recommandation #13** : réformer le PAS et le PSS dans les quatre prochaines années afin de les faire sortir des paradigmes punitifs de l'aide financière de dernier recours.

## H. Renouvellement du PAGIEPS et mise à jour de la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées

Une éventuelle révision des programmes d'aide financière de dernier recours devra être accompagnée par un renouvellement du PAGIEPS, ainsi qu'une mise à jour évolutive de la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées.

Ces deux outils de politique publique font partie des pierres angulaires des mesures et programmes permettant aux personnes en situation de handicap de sortir de la pauvreté. Il est donc crucial qu'ils soient renouvelés et bonifiés en fonction des besoins identifiés par les organisations nationales de personnes en situation de handicap.

Spécifiquement, la Société appelle le gouvernement du Québec à lancer rapidement les travaux de renouvellement du PAGIEPS afin d'y inclure la révision des programmes d'aide financière de dernier recours, ainsi que d'autres mesures de lutte à la pauvreté pour les personnes les plus en marge de la société. La Société souhaiterait également voir la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées être bonifiée afin d'y inclure de nouvelles mesures en lien avec l'emploi des personnes ayant une déficience intellectuelle, ainsi que de nouvelles mesures visant l'embauche inclusive.

La Société souhaite faire partie de ces processus importants et offre son entière collaboration au ministre ainsi qu'aux fonctionnaires du ministère afin de mener à bien ces travaux.

**Recommandation #14** : lancer rapidement les travaux de renouvellement du PAGIEPS, y inclure les organismes nationaux représentant les personnes handicapées.

**Recommandation #15** : mettre à jour la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées afin d'y inclure de nouvelles mesures en lien avec l'emploi des personnes ayant une déficience intellectuelle, ainsi que de nouvelles mesures visant l'embauche inclusive (par exemple : mentorat, accompagnement en entreprise, suivis à long terme, etc.).

## IV. Conclusion

Si cet avis est majoritairement composé de demandes et de propositions de modifications au projet de règlement, la Société souhaite malgré tout souligner que le Programme de revenu de base est une avancée majeure pour les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi. Si le PRB ne sera toujours pas le programme le plus financièrement généreux au Canada, il est clair que les avancées sur l'ensemble des règles de fonctionnement en feront un des programmes, sinon le programme le plus avantageux au pays.

Le PRB va changer durablement la vie de ses prestataires, facilitant les démarches, permettant de participer au marché de l'emploi, d'étudier, et de finalement vivre avec un ou une conjointe. Ces éléments clés ne doivent pas être sous-estimés.

Malgré tout, la Société aurait préféré que l'ensemble des intentions réglementaires soit retenu et que certaines des dispositions aillent plus loin. Les recommandations de la Société en ce sens sont claires et nous continuerons à plaider en faveur d'un programme plus généreux, plus simple et favorisant une réelle sécurité financière pour les prestataires.

Cet avis est l'aboutissement de presque quatre ans de travail pour la Société. Cette collaboration avec le ministère, le ministre et les autres ministères et organismes du gouvernement du Québec appelés à jouer un rôle dans les travaux en lien avec le PRB a été précieuse et aura permis de solidifier les relations entre tous ces intervenants. Bien évidemment, la collaboration n'a pas toujours été facile, il arrive d'être en désaccord, mais l'ensemble des travaux s'est déroulé de façon respectueuse et constructive. Il est rare qu'une telle ouverture soit présente au sein du gouvernement du Québec. En ce sens, la Société souhaite remercier le ministre, ainsi que féliciter l'ensemble des personnes ayant joué un rôle à un moment ou un autre dans les travaux entourant l'entrée en vigueur du PRB.

Ce projet de règlement n'est certainement pas la fin des travaux entourant le PRB. La Société a des attentes élevées en lien avec plusieurs éléments n'ayant pas été abordés jusqu'à présent. Si le ministre a permis des avancées majeures, il faudra continuer à travailler ensemble afin de bonifier ce programme, ainsi que de revoir les autres programmes d'aide financière de dernier recours.

Comme à son habitude, la Société répondra présente à l'appel du ministre et du gouvernement du Québec pour continuer ces discussions nécessaires et tant porteuses d'espoir pour les personnes qu'elle représente.

## Liste des recommandations

**Recommandation #1** : ramener la prestation de base à la moyenne du revenu viable au Québec tel que calculé par l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (Vivian Labrie et al., 2022).

- À l'article 45 du projet de règlement, remplacer « 1 138\$ » par « 2 254\$ » dans l'article 177.70

**Recommandation #2** : ramener le taux de réduction des gains et revenus de travail à 25%.

- À l'article 45 du projet de règlement, remplacer « 55% » par « 25% » dans l'article 177.79

**Recommandation #3** : ramener le délai d'admissibilité au PRB à 30/36 mois.

- À l'article 45 du projet de règlement, remplacer « depuis 66 mois au cours des 72 derniers » par « depuis 30 mois au cours des 36 derniers » dans l'article 177.43

**Recommandation #4** : donner un accès immédiat et sans passage par le PSS aux personnes sous curatelle et aux personnes allant faire l'objet d'une tutelle modulée équivalente au niveau d'inaptitude de la curatelle actuelle après l'entrée en vigueur des dispositions contenues à la Loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité.

**Recommandation #5 a)** : individualiser pleinement la prestation du PRB.

- À l'article 45 du projet de règlement, remplacer «30% » par « 0% » dans l'article 177.80

**Recommandation #5 b)** : augmenter le montant des revenus du conjoint, en le faisant passer de 28 000\$ à 43 000\$ (indexé au revenu médian au Québec), et ramener le taux de réduction à 15%.

- À l'article 45 du projet de règlement, remplacer «30% » par « 15% », et « 28 000\$ » par « 43 000\$ » dans l'article 177.80,
- Prévoir une modification de concordance à l'article 45, instaurant l'article 177.107, afin d'indexer ce montant au revenu médian au Québec, tel que mesuré par le gouvernement du Québec.

**Recommandation #6** : inscrire à terme l'existence d'un comité de suivi de la mise en œuvre et d'évaluation du PRB dans la Loi.

**Recommandation #7** : prévoir une étude à long terme sur les impacts du PRB pour les prestataires.

**Recommandation #8** : revoir la méthode de calcul de l'allocation de dépenses personnelles pour les prestataires du PRB hébergés en RI-RTF.

**Recommandation #9** : s'assurer de bien expliquer les changements que l'entrée au PRB occasionne aux prestataires afin qu'ils profitent réellement de l'ensemble des avantages du programme.

**Recommandation #10** : mobiliser l'ensemble des ministères et organismes dans l'accompagnement des personnes les plus en marge de la société afin de s'assurer qu'elles répondent aux nouvelles obligations de conformité du PRB.

**Recommandation #11** : créer, en collaboration avec le milieu des personnes en situation de handicap, des programmes inclusifs d'emploi pour les prestataires du PRB.

**Recommandation #12** : continuer les travaux entourant la redéfinition et la reconnaissance des contraintes sévères à l'emploi, afin de moderniser l'entrée au PSS et de faciliter l'accès au PRB à terme.

**Recommandation #13** : réformer le PAS et le PSS dans les quatre prochaines années afin de les faire sortir des paradigmes punitifs de l'aide financière de dernier recours.

**Recommandation #14** : lancer rapidement les travaux de renouvellement du PAGIEPS, y inclure les organismes nationaux représentant les personnes handicapées.

**Recommandation #15** : mettre à jour la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées afin d'y inclure de nouvelles mesures en lien avec l'emploi des personnes ayant une déficience intellectuelle, ainsi que de nouvelles mesures visant l'embauche inclusive (par exemple : mentorat, accompagnement en entreprise, suivis à long terme, etc.).

## Références

- Agence du revenu du Canada. (2020, 15 septembre). *Crédit pour la TPS/TVH – Montant que vous pouvez vous attendre à recevoir*. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/ctpstvh-montant.html>
- Collectif pour un Québec sans pauvreté. (s. d.). La MPC (révisée!): un minimum. *Collectif pour un Québec sans pauvreté*. <https://www.pauvrete.qc.ca/mpc-revisee-campagne/>
- Curateur public du Québec. (2018, 11 avril). Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 173, Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi - Mémoire du Curateur public du Québec à la Commission de l'économie et du travail. [http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique\\_137427&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_137427&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)
- Hurteau, P., Labrie, V. et Nguyen, M. (2021). *Le revenu viable 2021: Pour une sortie de pandémie sans pauvreté*. <http://www.deslibris.ca/ID/10106931>
- Institut de la statistique du Québec. (s. d.). *Revenu moyen, revenu total, particuliers de 16 ans et plus, 1996-2019*. Institut de la Statistique du Québec. <https://statistique.quebec.ca/fr/document/revenu-moyen-a-lechelle-du-quebec/tableau/revenu-moyen-revenu-total-particuliers-16-ans-et-plus-quebec>
- Institut national de santé publique du Québec. (s. d.). *Contexte de vulnérabilité : femmes handicapées*. INSPQ. <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/contextes-de-vulnerabilite/femmes-handicapees>
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. (2017). *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023: un revenu de base pour une société plus juste*. <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/3230267>
- Office des personnes handicapées du Québec. (2022, 14 avril). *Statistiques sur l'emploi*. <https://www.ophq.gouv.qc.ca/fr/publications/statistiques/personnes-handicapees-au-quebec-en-chiffres/statistiques-sur-lemploi.html>
- Québec, I. de la statistique du. (s. d.). *Revenu moyen, revenu total, ménages, Québec, 1996-2019*. Institut de la Statistique du Québec. <https://statistique.quebec.ca/fr/document/revenu-moyen-a-lechelle-du-quebec/tableau/revenu-moyen-revenu-total-menages-quebec>
- Revenu Québec. (s. d.). *Outil d'estimation des versements du crédit d'impôt pour solidarité*. <https://citoyens.revenuquebec.ca/CitNA/SX/SX00/SX00.SXPSF05A.CalculetteCIS/SXPSF05AA/EstimerCis/Estimation>
- Vivian Labrie, Minh Nguyen et Julia Posca. (2022, 5 mai). *Le revenu viable 2022 en période de crises multiples*. Institut de recherche et d'informations socioéconomiques. [https://iris-recherche.qc.ca/wp-content/uploads/2022/05/Revenu-viable-2022\\_WEB-1.pdf](https://iris-recherche.qc.ca/wp-content/uploads/2022/05/Revenu-viable-2022_WEB-1.pdf)